

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Avis 17 (2002)¹ sur le second projet de charte mondiale de l'autonomie locale

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Vu:

a. l'Avis 12 (1999) du CPLRE sur le projet initial de charte mondiale de l'autonomie locale (ci-après, charte mondiale);

b. la Recommandation 98 (2001) du CPLRE sur l'état des discussions concernant le projet de charte mondiale;

c. le rapport d'avancement sur la préparation du projet de charte mondiale du 20 avril 2000 préparé pour le Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ci-après Onu ou Nations Unies) consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat (annexe II);

d. le second projet de charte mondiale tel qu'issu des consultations régionales organisées sous l'égide de l'Onu (annexe III);

e. la décision du 16 février 2001 de la 18^e session de la Commission des établissements humains des Nations Unies, et notamment l'idée d'un cadre international pour la décentralisation et le renforcement des autorités locales et de leurs réseaux aux fins de l'application du Programme pour l'habitat (y compris l'idée et la nécessité d'une charte mondiale de l'autonomie locale et d'autres concepts);

f. la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire adoptée à l'occasion de l'Assemblée générale de l'Onu consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui s'est déroulée à New York du 6 au 8 juin 2001;

g. la décision de l'Assemblée générale de l'Onu sur la transformation, au 1^{er} janvier 2002, de la Commission des établissements humains et son secrétariat, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, ainsi que sa Fondation, en Programme des Nations Unies pour les établissements humains;

2. Se félicitant du rôle joué par les associations internationales de pouvoirs locaux pour promouvoir le projet de charte mondiale;

3. Considérant, globalement, comme positives les modifications et adjonctions apportées au premier projet de charte mondiale lors de la deuxième réunion d'experts, qui a eu lieu à Nairobi les 13 et 14 avril 2000;

4. Saluant l'effort des rédacteurs du deuxième projet de charte mondiale de conférer au texte la dimension politique que le Congrès avait souhaité voir renforcée à l'occasion de l'adoption de l'Avis 12 (1999);

5. Observant que, en général, la nouvelle rédaction est marquée par un souci de clarification qui, dans l'ensemble, contribue à une meilleure prise en compte des intérêts des collectivités locales et favorise le développement de la décentralisation;

6. Se félicitant, en particulier, de la prise en compte par les rédacteurs du deuxième projet de charte mondiale des observations du Congrès exprimées dans l'Avis 12 (1999) en ce qui concerne le renforcement de la dimension politique, la référence aux différents niveaux d'autonomie, la précision des dispositions relatives au contrôle et l'explication des dispositions relatives aux finances;

7. Marquant son accord avec les rédacteurs du deuxième projet de charte mondiale qui, dans son préambule, font référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme en reconnaissant ainsi que la démocratie locale est un droit fondamental;

8. Soutenant l'idée, reflétée dans le préambule, selon laquelle la nécessité de renforcer les autorités locales répond au besoin de liberté, de dignité et de développement durable;

9. Se félicitant de l'existence, dans le préambule de la nouvelle rédaction du projet de charte mondiale, des dispositions qui explicitent le principe de subsidiarité et envisagent la promotion de la décentralisation à travers des autorités locales démocratiques et non plus seulement des collectivités locales;

10. Se félicitant de la distinction qui est faite entre le contrôle des compétences propres – qui se doit d'assurer le respect de la seule légalité – de celui des compétences déléguées;

11. Notant, à cet égard, que l'expression «compétences transférées» employée par les rédacteurs pour qualifier en fait les compétences propres des autorités locales n'est pas tout à fait appropriée, d'une part, pouvant susciter un débat et, d'autre part, risquant de provoquer une confusion avec la notion de transferts en matière financière;

12. Se félicitant de la précision du degré de contrôle qui, en toute hypothèse, doit être proportionné aux intérêts qu'on entend préserver;

13. Se félicitant de l'introduction, dans le nouvel article 9, de la notion de diversification des ressources ainsi que celle de suffisance, qu'il s'agisse de ressources propres ou transférées;

14. Se félicitant également de l'introduction de la notion de stabilité des ressources et de la précision qu'elles doivent viser à assurer l'autonomie financière,

15. Réaffirme son soutien au processus de rédaction du projet de charte mondiale;

16. Formule l'espoir que le dialogue autour du projet de charte mondiale se poursuivra dans le cadre approprié des Nations Unies et que les associations internationales de pouvoirs locaux y seront étroitement associées;

17. Réaffirme sa disponibilité pour conduire un dialogue constructif, amorcé en 2001, dans le cadre de sa Chambre des pouvoirs locaux, avec des associations de pouvoirs locaux des Etats qui ont marqué leur opposition à l'idée du projet de charte mondiale;

18. Considère qu'il serait peut-être plus judicieux de rendre moins contraignantes les conditions d'adhésion à la future charte mondiale telles que prévues par le deuxième projet et suggère d'envisager des procédures d'adhésion à intensité variable;

19. Suggère, en vue de désamorcer l'opposition d'un certain nombre d'Etats au projet de charte mondiale – que l'on envisage de concevoir un texte à la fois court, et précis, mais souple et susceptible de s'adapter à des contextes institutionnels différents;

20. Considère, dans cette perspective, qu'il serait judicieux de concentrer la portée d'un tel texte à sa dimension constitutionnelle, politique et administrative;

21. Considère que, au-delà des aspects institutionnels qui définissent la portée des principes politiques du projet de charte mondiale, il serait judicieux de faire référence aux principes de «bonne gouvernance» et qu'à cet égard la Charte européenne urbaine pourrait constituer une source d'inspiration précieuse;

22. Invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre tous leurs efforts pour que le processus de rédaction soit évoqué directement au niveau approprié des Nations Unies;

23. En ce qui concerne les améliorations rédactionnelles et les idées nouvelles et leur portée, renvoie aux considérations plus détaillées présentées par les rapporteurs avec l'aide du président du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale (voir l'annexe I).

Annexe I

Remarques introductives

La Chambre des pouvoirs locaux a décidé de saisir pour la troisième fois le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à propos du projet de charte mondiale de l'autonomie locale.

Il était en effet intervenu une première fois, sur saisine de cette même chambre, pour examiner la première version élaborée à l'initiative principale de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux (IULA) dans le cadre des

travaux de la Commission des Nations Unies sur le développement humain (CNUEH-Habitat). Sur la base du rapport de M^{me} Gaye Doganoglu, le Congrès avait alors adopté, le 17 juin 1999, l'Avis 12 sur le projet initial de charte mondiale de l'autonomie locale.

Ce document rappelait l'historique de cette initiative importante et comportait en annexe tous les documents nécessaires pour en apprécier la portée. Le Congrès marquait son «accord de principe» sur la démarche suivie ainsi que sa «disponibilité» pour participer à la poursuite du processus d'élaboration. Il formulait en même temps un certain nombre d'observations destinées à accroître la pertinence du texte à l'égard, notamment, du développement de l'autonomie locale. A cette fin, il chargeait deux de ses membres de suivre les travaux d'approfondissement, M. Gerhard Engel, comme membre de la Commission institutionnelle de la Chambre des pouvoirs locaux, et M. Alan Lloyd, au titre du bureau de la même chambre.

MM. Engel et Lloyd ont ensuite présenté, le 30 mai 2001, un rapport [CPL (8) 5, partie II] devant la Chambre des pouvoirs locaux pour rendre compte de l'état des discussions. Ce rapport prenait acte de la concertation importante qui s'était développée, notamment à travers huit réunions régionales, ainsi que des modifications au projet de texte qui s'en étaient suivies, au point de constituer une «seconde version».

En revanche, les rapporteurs se faisaient l'écho de difficultés diplomatiques survenues au moment même où pouvait être raisonnablement envisagée l'inscription du projet de charte mondiale à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies, au mois de septembre 2001, ce qui aurait constitué un premier aboutissement majeur du processus.

Ce rapport donnait naissance à la Recommandation 98 (2001) et à la Résolution 118 (2001) sur le projet de charte mondiale de l'autonomie locale – Etat des discussions, qui prenaient acte des progrès accomplis sur le fond², mais qui exprimaient le regret que la dernière réunion de la Commission des établissements humains n'ait pu parvenir, selon l'expression contenue dans le rapport, à la transformation du «dialogue jusqu'à présent informel en un dialogue formel entre les gouvernements et les associations».

En conclusion, le Congrès se félicitait du rôle joué jusqu'à présent par les associations internationales de collectivités locales pour promouvoir le projet de charte mondiale, réaffirmait son soutien au processus et chargeait sa Commission institutionnelle de la Chambre des pouvoirs locaux de «préparer un projet d'avis sur le second projet de charte mondiale en vue de sa transmission aux Nations Unies».

Le but du présent document est donc de contribuer à l'aboutissement de cette mission.

L'Avis 12 avait regroupé les principales observations du Congrès sur le projet initial autour de cinq grands chapitres correspondant chacun à un groupe de dispositions du texte.

Ces observations s'appuyaient naturellement sur le contenu de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la Charte européenne), vis-à-vis de laquelle les rédacteurs du projet de charte mondiale ne dissimulaient pas leur dette. Les cinq têtes de chapitre étaient les suivantes: les adaptations «rendues nécessaires par le contexte “mondial” dans lequel la future charte est appelée à s'insérer»; les adaptations déterminées par le cadre des travaux de la CNUEH; les changements et adjonctions inspirés par la pratique observée dans l'application de la Charte; les adaptations rédactionnelles; les articles non modifiés par rapport à la Charte européenne et qui auraient pu être modifiés pour tenir compte des acquis du système de suivi et de contrôle.

Le second texte, qui résulte de la 2^e réunion d'experts indépendants tenue à Nairobi les 13 et 14 avril 2000, conserve la structure ternaire du premier projet ainsi que les vingt-trois articles initiaux, mais il apporte au contenu un certain nombre de modifications et d'adjonctions qui peuvent être considérées, globalement, comme positives. Ces modifications comportent notamment des avancées sensibles pour conférer au texte la dimension «politique» que le Congrès avait souhaité voir renforcée.

1. La prise en compte des observations du Congrès

Celle-ci est particulièrement sensible sur quatre points essentiels: le renforcement de la dimension politique, la référence aux différents niveaux d'autonomie, la précision des dispositions relatives au contrôle, l'explicitation des dispositions relatives aux finances.

1.1. La prise en compte de la dimension politique de l'autonomie locale

Celle-ci est particulièrement sensible dans le préambule, dont l'Avis 12 regrettait qu'il «ne reprenne véritablement qu'un seul des alinéas du préambule de la Charte européenne», celui qui est relatif aux compétences (le dernier du texte proposé pour le préambule de la charte mondiale): «Il serait utile que ce préambule soit élargi de manière à exprimer la nécessité et l'importance du renforcement à l'échelle mondiale des valeurs liées à l'autonomie locale, valeurs à caractère universel du fait de leur ancrage dans la philosophie de la protection et de la promotion des droits de l'homme.»

Le préambule a en fait été profondément refondu. La référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme a été placée en tête et un nouveau principe, essentiel, a été introduit, celui selon lequel les Etats signataires reconnaissent que «la démocratie locale est un droit fondamental». Ils se disent convaincus de «la nécessité de renforcer les autorités locales pour atteindre les objectifs universellement reconnus de liberté, de dignité, et de développement durable», nécessité qui associe l'autonomie locale à des objectifs très larges susceptibles de rencontrer les préoccupations de développement qui sont naturellement celles de l'Organisation des Nations Unies. Cette association, qui renforce la portée universelle de l'autonomie, est d'ailleurs à l'origine d'autres allusions rédactionnelles tout au long du texte, notamment dans deux autres alinéas du

préambule. Le premier note une liaison entre le développement de la participation à l'échelle locale et les «intérêts des pauvres des villes, des handicapés et des populations autochtones, leur inclusion sociale et l'égalité entre “les races”». Le dernier alinéa note l'importance de collectivités locales fortes et la promotion du «développement économique».

L'allusion contenue dans le projet initial au principe de subsidiarité est explicitée dans des termes qui rapprochent le nouveau préambule de celui de la Charte européenne: «les tâches et les responsabilités publiques doivent être exercées par les autorités qui sont les plus proches du citoyen» tandis que la promotion de la décentralisation est envisagée cette fois très clairement «à travers des autorités locales démocratiques» et non plus seulement des «collectivités locales».

1.2. La référence au «niveau régional»

Lorsqu'il évoque la coopération, le préambule précise que celle-ci peut concerner, certes, les autorités locales, mais pas uniquement les gouvernements nationaux. Il peut s'agir d'un gouvernement situé à un niveau intermédiaire et qualifié ici de «provincial». Cette référence à un autre niveau que les niveaux locaux et nationaux est intégrée dans l'article 4 sur la portée de l'autonomie locale au regard, en particulier, du partage des compétences (alinéa 4). Il est bien sûr implicitement inclus lorsqu'il est traité de délégation de compétences (article 8, alinéa 3) ou à l'article 11, alinéa 2, sur la consultation préalable nécessaire des collectivités locales.

1.3. Appréciation des dispositions relatives au contrôle

Dans son avis précédent, le Congrès avait noté que «les préoccupations directement liées aux nécessités de l'application concrète d'une politique des “établissements humains” avaient conduit les auteurs à introduire des inflexions par rapport à l'esprit même de la charte». Cette observation a été manifestement prise en compte plus particulièrement dans l'article 8, consacré, comme dans la Charte européenne, au contrôle.

La formulation a été revue de manière à bien distinguer le contrôle des compétences propres (qualifiées de «transférées»³), qui se doit d'assurer le respect de la seule légalité, de celui des compétences «déléguées».

Il est précisé que le degré de contrôle, en toute hypothèse, doit être proportionné «aux intérêts qu'on entend préserver» (article 8, alinéa 4).

En revanche, l'idée de débat contradictoire, qui avait été suggérée pour l'alinéa 5 de l'article 8, sur la suspension et la dissolution du conseil et des élus, n'a pas été reprise. On se souvient cependant que l'adjonction d'un tel alinéa constituait déjà en lui-même un progrès, qu'il convient de saluer, par rapport à la Charte européenne.

1.4. Les dispositions relatives au financement

Le nouvel article 9 introduit la notion de diversification des ressources ainsi que celle de suffisance, qu'il s'agisse de ressources propres ou transférées. Il est dit clairement que,

quelle que soit la nature des ressources, les autorités locales doivent pouvoir en disposer librement.

L'article 9, alinéa 2, introduit la notion de stabilité⁴ des ressources et précise qu'elles doivent viser à assurer «l'autonomie financière».

2. Adjonctions rédactionnelles et nouveaux développements

La nouvelle rédaction est marquée par un souci de clarification qui conduit à l'introduction, dans certains cas, d'alinéas nouveaux (article 8, alinéa 1) ou, le plus souvent, de membres de phrases qui, dans l'ensemble, contribuent à une meilleure prise en compte des intérêts des collectivités locales et favorisent le développement de la décentralisation.

2.1. Améliorations rédactionnelles et observations qu'elles appellent

Ces adjonctions, comme tout changement rédactionnel, peuvent être naturellement complétées dans un souci de précision.

C'est ainsi, par exemple, que l'on peut regretter que, dans la définition de l'autonomie locale (article 3, alinéa 1), le droit de «gérer», s'il est complété par celui de «planifier» et de «contrôler», soit désormais privé de la notion de «régler», qui est pourtant essentielle puisqu'elle conduit à reconnaître aux collectivités locales un droit de réglementation dans les affaires de leurs compétences. De même, le souci de mieux affirmer les pouvoirs de l'autorité locale conduit à une rédaction qui va sans doute trop loin puisque le droit de gérer s'étend à «toutes les affaires publiques».

Ce souci de précision conduit parfois à des répétitions inutiles. Par exemple, l'alinéa 2 de l'article 4, heureusement introduit pour mieux distinguer entre compétences générales, fixées par la Constitution et par la loi, et compétences déléguées, remplace l'idée de «compétences de base» de la Charte européenne de l'autonomie locale par «pouvoirs fondamentaux, tâches et responsabilités», ce qui introduit une certaine confusion et donne le sentiment que l'attribution de compétences et de responsabilités additionnelles dans des domaines spécifiques pourrait ne pas relever de la loi. C'est un débat de principe très important qui a été abordé par le quatrième rapport de suivi de la Charte européenne relatif aux compétences et qui a conduit à dissiper l'ambiguïté de la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 4 de la Charte européenne en rappelant qu'il n'existe pas de domaine a priori de compétences des collectivités locales (elles ne sont pas des organes fédérés). Toutes leurs compétences n'existent qu'à travers la reconnaissance par la Constitution ou la loi. Celles-ci peuvent déterminer un domaine de compétence générale qui fait que les autorités locales ont toute latitude «pour exercer leur initiative pour toute question locale qui n'est pas exclue de leurs compétences par la loi ou attribuée à une autre autorité» (article 4, alinéa 1 de la charte mondiale).

En revanche, les énumérations de compétences sont parfaitement laissées à l'appréciation du législateur ou du constituant au regard du système de répartition choisi entre les différentes autorités publiques. C'est au législateur de dire, lorsqu'il attribue une compétence, s'il s'agit d'une compétence propre ne relevant que du seul contrôle de légalité ou s'il s'agit d'une compétence déléguée. C'est un problème bien connu dans les Etats fédéraux mais qui a pu, dans les années récentes, être source de confusion dans les nouveaux pays membres du Conseil de l'Europe et qu'il convient donc d'examiner avec la plus grande attention.

De même, dans l'article 4, alinéa 4, si une adjonction est heureuse puisqu'elle conduit à apprécier la notion de compétence pleine et entière («en évitant le partage des pouvoirs avec d'autres niveaux de gouvernement»), l'idée que cette compétence pourrait être limitée par la seule réglementation, notion qui n'existait pas et qui a été ajoutée, est totalement contraire au principe d'autonomie. Cette limitation ne peut être le fait que de la loi⁵.

Les autres adjonctions introduisent en fait de nouvelles idées dont on peut se demander si leur introduction est nécessaire à ce stade et si elles ne risquent pas de nuire à l'objectif de renforcement de la décentralisation.

2.2. Les idées nouvelles et leur portée

Cela est vrai tout d'abord pour la notion de «bonne gouvernance locale». Ce concept très récent et à la mode fait l'objet par ailleurs d'un rapport du Congrès et il serait souhaitable de tenir compte des futures observations du Congrès sur ce point pour enrichir la portée de l'Avis sur le projet initial de charte mondiale de l'autonomie locale. Dans le concept de gouvernance figurent notamment des notions d'efficacité, mais surtout d'action concertée avec des autorités qui ne sont pas toutes des autorités élues. C'est une difficulté qui a déjà été rencontrée lors de l'analyse du livre blanc de la Commission européenne sur la gouvernance. Il ne faudrait pas que, au moment de soutenir un texte nouveau, le mélange des concepts introduise un certain flou.

La même remarque vaut pour l'article 7, alinéa 1, relatif au statut des employés municipaux ou des élus locaux qui devrait garantir la sécurité mais aussi «la bonne gouvernance dans le libre exercice de leurs fonctions».

Il en va différemment pour le nouvel alinéa de l'article 8 qui dispose que «les autorités locales doivent avoir la possibilité et les moyens de superviser et de contrôler leurs propres performances ainsi que la gouvernance des représentants élus». Le mot «gouvernance», dans ce contexte, n'apporte rien. Il pourrait être remplacé par l'expression «manière de gérer». En revanche, l'idée introduite au principal par ce nouvel alinéa est intéressante puisqu'elle conduit à faire apparaître la notion de «contrôle interne». De fait, la Charte européenne n'y fait pas allusion et on peut le regretter. Réduire le contrôle de la gestion au seul contrôle externe conduit à maintenir un système dans lequel les autorités locales paraissent placées sous la «tutelle» d'une autorité extérieure. Or, beaucoup de dispositifs de contrôle, notamment en Allemagne et au

Royaume-Uni, sont en fait doubles, à la fois externes et internes. Les élus locaux sont encouragés à mettre en place des procédures d'autocontrôle. Ces systèmes ont le double avantage d'obliger les gestionnaires à se préoccuper globalement de l'efficacité de leur gestion et de renforcer par là même leur capacité de dialogue vis-à-vis des éventuelles instances chargées du contrôle externe. Cette adjonction, moyennant quelques modifications rédactionnelles, contient sans doute une notion positive susceptible d'être soutenue et explicitée.

La dernière catégorie d'adjonctions de fond inspirées par le contexte dans lequel le projet de charte mondiale a été élaboré conduit à multiplier les références à la notion de groupes sociaux qualifiés, selon le cas, de «minorités», de «groupes ethniques», de «pauvres» et même de «races» ou de «populations autochtones» – expressions qui peuvent surprendre dans un texte international à vocation générale... S'il est aisé de comprendre le but dans lequel ces notions sont introduites, il ne faudrait pas, comme le Congrès l'avait déjà noté, qu'il porte atteinte au principe de base de la démocratie qui s'appuie sur la responsabilité de l'individu. Si la notion de communauté peut être reconnue dans le but de soutenir des politiques dites de «discrimination positive», cette reconnaissance ne doit pas se faire au détriment de la liberté des citoyens. On peut considérer cependant que le contexte d'élaboration du projet peut expliquer leur présence dans ce document.

Conclusions

Si on voulait recentrer la charte sur son objectif principal qui est celui de l'information et du développement de l'autonomie locale ou régionale face aux Etats, il serait peut-être nécessaire de lui faire prendre un essor autonome afin de lui donner sa véritable portée.

Il conviendrait d'introduire un certain pragmatisme susceptible de désamorcer les objections des Etats les plus réticents. C'est ainsi que le passage d'une rédaction à l'autre a conduit à rendre plus contraignantes les conditions d'adhésion. Chaque partie est conviée à se considérer liée par 30 paragraphes au moins au lieu de 20, dont 12 obligatoires au lieu de 10⁶.

Mieux vaudrait sans doute adopter une attitude contrastée qui pourrait être la suivante: privilégier l'idée même d'autonomie locale, qui est une «idée neuve» et difficile à concevoir dans beaucoup de sociétés ou de schémas institutionnels, en précisant au mieux ses éléments constitutifs. Cet axe plaide pour un texte à la fois court et précis, mais souple et susceptible de s'adapter à des contextes institutionnels différents et dont il conviendrait de limiter la portée à la seule dimension constitutionnelle, politique et administrative.

En revanche, les modalités d'adoption ou de ratification devraient pouvoir faire l'objet de négociations, débouchant, le cas échéant et pour commencer, sur une simple déclaration ou des adhésions à intensité variable, l'universalité étant, en l'occurrence, plus importante que l'intensité (le contraire de la situation européenne en quelque sorte).

Annexe II

Rôle des autorités locales, des autres partenaires et des organisations et organismes compétents des Nations Unies dans l'examen et l'évaluation

Rapport d'avancement sur la préparation du projet de Charte mondiale de l'autonomie locale⁷

Annexe III

Charte mondiale de l'autonomie locale⁷

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 4 juin 2002 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 6 juin 2002 (voir Doc. CPL (9) 3, projet d'avis présenté par MM. G. Engel et A. Lloyd, rapporteurs).

2. Le paragraphe 16 du rapport reprenait *in extenso* l'article 12 de la Déclaration d'Istanbul adoptée à l'occasion de la conférence Habitat II de 1996, qui avait l'avantage d'inscrire dans un processus officiel de l'Onu l'importance «de promouvoir la décentralisation au profit d'autorités locales démocratiques».

3. Formulation qui peut susciter un débat et risque de provoquer une confusion avec la notion de «transferts» en matière financière.

4. La traduction française est très souvent imprécise et peut être à l'origine de difficultés d'interprétation. Il serait souhaitable qu'elle soit relue d'un point de vue strictement juridique et que certaines traductions de concepts essentiels soient revues. C'est le cas, en particulier, pour la traduction de la notion de *sustainability*, systématiquement traduite par «durabilité», ce qui n'est pas du tout pertinent concernant les finances et qu'il conviendrait de remplacer par «stabilité». Une autre difficulté consiste dans la traduction du mot «communauté» ou «communautaire» qui a une signification très précise en français qui n'est pas nécessairement la même que celle qu'elle recouvre en anglais. On en a un exemple, en particulier, à l'article 10, alinéa 1, où *fulfillment of their function of community leadership* est traduit par «mobilisation communautaire». Il serait préférable de traduire par «représentation des différents groupes». De même dans le préambule, «organisations communautaires» va au-delà de *community organizations* et il serait préférable de le traduire simplement, puisque l'on désigne par cette expression un groupe de citoyens en général par «organes de représentation». Troisième exemple: la consultation préalable à la modification des limites territoriales envisagée à l'article 5 paraît improprement traduite par «communautés locales» qui est assez ambigu, alors que le texte désigne, en fait, les populations intéressées (*The local communities concerned*).

5. Il se peut, ici aussi, qu'il ne s'agisse que d'un problème de traduction. Qu'on en juge:

Texte anglais: *[...] may not be limited by another authority except on the bases of regulation and guidelines as provided by law*; texte français: «[...] dans les limites de la réglementation et des lignes directrices prévues par la loi.» Mieux vaudrait écrire sans doute: «[...] dans les limites définies par la loi ou en application de celle-ci.»

6. On ne peut qu'être perplexe devant le changement de référence concernant l'article 8 relatif au contrôle. Alors que l'adhésion était obligatoire pour le seul contrôle de légalité (alinéa 2 de l'article 8), il serait obligatoire d'adhérer aujourd'hui au seul contrôle des compétences déléguées, plus profitable aux Etats qu'aux pouvoirs locaux. Comme ce n'est sûrement pas l'intention des rédacteurs, il serait sans doute nécessaire d'adapter la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 8.

7. Voir site web <http://www.coe.fr/cplre>.